



MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N^o 98

concernant l'admission aux professions
réglementées et la gouvernance du système
professionnel

Présenté à la commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec

23 août 2016

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 46 ordres professionnels auquel le *Code des professions* octroie un rôle d'organisme-conseil. Il agit comme voix collective des ordres professionnels sur des sujets d'intérêt commun, dans une perspective large de protection du public.

Les 46 ordres professionnels comptent collectivement plus de 385 000 membres exerçant 54 professions réglementées.

Acupuncteurs	Ingénieurs forestiers
Administrateurs agréés	Inhalothérapeutes
Agronomes	Médecins
Architectes	Médecins vétérinaires
Arpenteurs-géomètres	Notaires
Audioprothésistes	Opticiens d'ordonnances
Avocats	Optométristes
Chimistes	Orthophonistes et audiologistes
Chiropraticiens	Pharmaciens
Comptables professionnels agréés	Physiothérapeutes — Thérapeutes en réadaptation physique
Conseillers et conseillères d'orientation	Podiatres
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Psychoéducateurs et psychoéducatrices
Criminologues	Psychologues
Dentistes	Sages-femmes
Denturologistes	Sexologues
Diététistes	Techniciennes et techniciens dentaires
Ergothérapeutes	Technologistes médicaux
Évaluateurs agréés	Technologues professionnels
Géologues	Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
Huissiers de justice	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
Hygiénistes dentaires	Travailleurs sociaux — Thérapeutes conjugaux et familiaux
Infirmières et infirmiers	Urbanistes
Infirmières et infirmiers auxiliaires	
Ingénieurs	

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DU CIQ	1
LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CIQ	5
1. INTRODUCTION	7
2. ACCÉLÉRER L'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES IMMIGRANTES	9
2.1 Les ordres sont présents.....	9
2.2 Des chiffres contre les mythes	10
2.3 Les difficultés qui subsistent	11
2.4 A-t-on besoin d'un super-Commissaire?	12
2.5 Un Pôle de coordination sans influence	14
2.6 Innover et responsabiliser.....	15
3. RENFORCER LES MÉCANISMES DE PROTECTION DU PUBLIC.....	19
3.1 Des avancées.....	19
3.2 Des signaux contradictoires.....	20
3.3 Le pouvoir d'enquête de l'Office des professions.....	21
4. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS	23
4.1 Le droit de surveillance générale : un attribut indispensable au président.....	23
4.2 Maintenir une flexibilité organisationnelle.....	24
4.3 Le directeur général doit-il apparaître au Code?	25
ANNEXE – COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR DES ASPECTS SPÉCIFIQUES DU PROJET DE LOI N° 98.....	27

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DU CIQ

Trois objectifs sont au cœur du projet de loi n° 98, qui sont autant d'enjeux pour le Conseil interprofessionnel du Québec et ses membres.

Accélérer l'intégration professionnelle des personnes immigrantes

Sans relâche depuis quinze ans, les ordres professionnels ont été de tous les chantiers pour améliorer la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes. Leur engagement a donné des résultats. À l'instar du gouvernement, les ordres professionnels sont déterminés à tout mettre en œuvre pour que les professionnels formés à l'étranger puissent exercer leur profession au Québec.

Mais le CIQ est déçu de l'approche privilégiée par le projet de loi n° 98, qui consiste à accroître le contrôle des processus et des activités des ordres professionnels. Cette approche s'incarne dans la proposition d'élargir les compétences du Commissaire, pour en faire un Commissaire à l'admission dont le regard porterait dorénavant sur tous les candidats à un ordre, y compris ceux formés au Québec qui forment la majorité du contingent.

Le CIQ juge cette proposition inutile, technocratique et coûteuse. Elle n'est fondée sur aucune donnée probante. Elle constitue un désaveu du travail accompli par les ordres, alors que leurs processus sont approuvés par l'Office des professions et sanctionnés par le Conseil des ministres.

Le CIQ ne voit également aucune valeur ajoutée à insérer au *Code des professions* le Pôle de coordination sur l'accès à la formation, qui existe depuis 2011 et qui n'a donné aucun résultat.

Le CIQ milite en faveur d'une **approche alternative à celle du contrôle et de la surveillance, fondée sur l'innovation et la responsabilisation de l'ensemble des partenaires** concernés, la seule approche, à notre avis, susceptible de faire émerger des solutions à valeur ajoutée.

Dans cette optique, le Conseil propose de rendre permanent un comité de partenaires existant au sein du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, qui a fait ses preuves, et dont la composition pourrait être élargie. Cette instance resterait sous l'autorité du MIDI et serait désignée *Comité intersectoriel sur l'intégration professionnelle des personnes immigrantes*.

Dans le même esprit, le CIQ considère qu'il est temps que les ministres porteurs de dossiers sectoriels reliés aux champs de pratique des professions réglementées, par exemple le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'impliquent davantage dans l'amélioration de l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.

Renforcer les mécanismes de protection du public

Le deuxième objectif découle de la réponse gouvernementale aux recommandations de la Commission Charbonneau, du CIQ et d'ordres professionnels, afin que les ordres soient plus efficaces afin de protéger le public. Le projet de loi propose diverses mesures auxquelles nous souscrivons, car elles amélioreront les compétences des candidats à une profession et des membres de l'ordre, celles des administrateurs, notamment en matière d'éthique, et renforceront la capacité de surveillance et de sanction de comportements répréhensibles. Nous commentons certaines de ces mesures et formulons des suggestions afin de les bonifier. Ces aspects sont traités dans un document qui sera joint en annexe du présent mémoire.

Cependant, le CIQ est défavorable au pouvoir discrétionnaire que le projet de loi accorderait à l'Office des professions, en permettant à ce dernier de déclencher une enquête sur un ordre professionnel sans l'autorisation préalable du ministre responsable, comme c'est le cas actuellement. Il y a en effet, selon nous, un enjeu de transparence et d'imputabilité dans la mise en place de ce moyen d'exception qu'est l'enquête, qui requiert que l'instance administrative qu'est l'Office s'en remette au ministre responsable avant d'agir, imputable à l'Assemblée nationale.

Concernant la réponse gouvernementale à la Commission Charbonneau, deux autres projets de loi présentement à l'étude par l'Assemblée nationale, les projets de loi n° 87 et n° 107, lancent des signaux contradictoires par rapport au projet de loi n° 98 à l'égard des mécanismes de protection du public des ordres. Le projet de loi n° 107, en particulier, affaiblirait considérablement ces mécanismes s'il était adopté tel quel.

Améliorer la gouvernance des ordres professionnels

Il était temps, plus de quarante ans après l'adoption du *Code des professions*, d'ajuster le système professionnel avec les pratiques de gouvernance généralement reconnues. Le projet de loi donne d'ailleurs suite à plusieurs recommandations du CIQ afin de moderniser la gouvernance des ordres.

À bien des égards toutefois, le projet de loi semble être animé par une volonté d'imposer un modèle unique de gouvernance. Ce modèle n'est pas approprié au contexte des 46 ordres professionnels qui évoluent dans des environnements distincts. À notre avis, la modernisation de la gouvernance des ordres

professionnels doit se conjuguer avec la flexibilité organisationnelle, car les ordres sont de taille, de culture et d'histoire différentes.

S'agissant du président de l'ordre, le modèle qui semble prévaloir dans le projet de loi est celui d'un président de conseil d'administration. Cette préférence apparaît dans les dispositions portant sur le transfert du droit de surveillance générale de l'ordre du président vers le conseil d'administration.

Le Conseil recommande plutôt de conserver au président ce droit de surveillance générale, au motif que le président est élu, qu'il dispose déjà de la capacité d'agir en dehors du conseil d'administration et que le projet de loi propose même, contradictoirement, de le désigner dorénavant comme le porte-parole et le représentant de l'ordre.

Par ailleurs, le CIQ estime que l'insertion de la fonction de directeur général au Code n'est pas compatible avec la flexibilité organisationnelle que nous recherchons. Doter un ordre d'une direction générale n'est pas une prémisse à la « bonne » gouvernance de l'ordre, encore moins une condition, mais avant tout un choix de gestion de la part de ses dirigeants. Ce choix s'est effectué naturellement au fil des ans chez la plupart de nos membres; il n'y a donc pas d'avantages déterminants à insérer cette fonction au Code.

Dans le même esprit, le CIQ s'interroge sur certains aspects qui accompagnent l'insertion de la fonction de directeur général au Code, dont la pertinence de requérir un vote des 2/3 des administrateurs pour destituer le directeur général.

Enfin, rappelons que le présent mémoire est accompagné d'une annexe qui traite d'aspects spécifiques du projet de loi, tous aussi importants, pour lesquels des commentaires et des recommandations sont formulés en vue de bonifier le texte législatif. Cette annexe sera particulièrement utile aux parlementaires à l'étape de l'étude détaillée du projet de loi.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CIQ

RECOMMANDATION 1

Le CIQ s'oppose à l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, et, par conséquent, est défavorable à la mise en place d'un Commissaire à l'admission.

RECOMMANDATION 2

Le CIQ s'oppose à l'insertion du Pôle de coordination pour l'accès à la formation au Code des professions, car celui-ci ne présente pas de valeur ajoutée à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions en vue d'améliorer l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.

RECOMMANDATION 3

À l'égard du Comité interministériel en matière de reconnaissance des acquis et des compétences du MIDI, le CIQ recommande :

- que ce comité devienne permanent, sous l'autorité de la Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;*
- d'élargir sa composition, en y ajoutant des représentants des établissements d'enseignement et des regroupements d'employeurs;*
- de changer sa désignation par la suivante : Comité intersectoriel sur l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.*

RECOMMANDATION 4

Que les ministres porteurs de dossiers sectoriels reliés aux champs de pratique des professions réglementées s'impliquent davantage dans l'amélioration de l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.

RECOMMANDATION 5

Étant donné l'objectif du projet de loi n° 98 de renforcer les mécanismes de protection du public d'un ordre professionnel, il est important, par souci de cohérence, d'harmoniser les projets de loi n° 87 et n° 107 avec cet objectif.

Dans cet esprit, le CIQ demande au gouvernement d'introduire au projet de loi n° 87 l'amendement proposé dans sa lettre du 28 janvier 2016 à la Commission des finances de l'Assemblée nationale. Quant au projet de loi n° 107, le CIQ formulera une proposition d'amendement au moment opportun.

RECOMMANDATION 6

Étant donné qu'une enquête de l'Office des professions sur un ordre professionnel constitue un moyen d'exception et pose un enjeu de transparence et d'imputabilité, le CIQ recommande de maintenir l'autorisation ministérielle préalable au déclenchement d'une telle enquête.

RECOMMANDATION 7

Le CIQ recommande de conserver au président un droit de surveillance générale de l'ordre, comme c'est le cas actuellement.

RECOMMANDATION 8

Le CIQ recommande de ne pas insérer la fonction de directeur général au Code des professions.

1. INTRODUCTION

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 46 ordres professionnels auquel le *Code des professions* octroie un rôle d'organisme-conseil. Ainsi, le CIQ, à la demande du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou de sa propre initiative, peut donner son avis sur toute question relative aux professions réglementées.

Le CIQ agit aussi comme voix collective des ordres sur des sujets d'intérêt commun, dans une perspective large de protection du public. N'étant pas lui-même impliqué dans l'application de la réglementation professionnelle, le CIQ agit selon une vision d'ensemble du système professionnel en termes de cohérence et d'efficacité.

Trois objectifs sont au cœur du projet de loi n° 98, qui sont autant d'enjeux pour le CIQ et ses membres. Ces objectifs, autour desquels est structuré le présent mémoire, sont les suivants :

- 1) Accélérer l'intégration professionnelle des personnes immigrantes
- 2) Renforcer les mécanismes de protection du public
- 3) Améliorer la gouvernance des ordres professionnels

Dans les pages qui suivent, chacun de ces objectifs est analysé en regard des propositions que formule le projet de loi, des commentaires que ces propositions suscitent de la part du CIQ et des recommandations que nous formulons afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Le présent mémoire est accompagné d'une annexe qui traite d'aspects spécifiques du projet de loi, mais tous aussi importants, pour lesquels d'autres commentaires et recommandations sont formulés afin de bonifier le texte législatif.

2. ACCÉLÉRER L'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES IMMIGRANTES

« Des progrès importants ont été réalisés, notamment, par les ordres professionnels en matière de reconnaissance des compétences ces dernières années. Plusieurs actions ont été entreprises et des mesures ont été mises en place à la suite des recommandations émises par des groupes de travail qui se sont penchés sur la question en 2005. Les principaux champs d'intervention visaient la coordination des actions, l'accès à l'information, la reconnaissance des acquis et des compétences en tant que telle, l'accès à la formation d'appoint et l'intégration professionnelle. Mais rappelons que les difficultés en matière de reconnaissance des compétences vont au-delà des défis d'accès aux ordres professionnels. »

Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences (MIDI), *Rapport d'étape sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger*
30 septembre 2015, page 3

Le projet de loi n° 98 s'inscrit dans un contexte de mobilisation des acteurs en vue d'accélérer l'intégration professionnelle des personnes immigrantes. Il s'agit d'un défi majeur, non seulement pour les personnes visées, mais aussi pour la société.

2.1 Les ordres sont présents

À l'instar du gouvernement, les ordres professionnels sont déterminés à tout mettre en œuvre pour que les professionnels formés à l'étranger puissent exercer leur profession au Québec.

Sans relâche depuis quinze ans, les ordres ont été de tous les chantiers pour améliorer la reconnaissance des compétences professionnelles des personnes immigrantes. Ils ont collaboré avec les intervenants concernés, ils ont appuyé des changements législatifs et réglementaires, ils ont transformé leurs façons de faire et même innové. Le travail accompli est considérable et a mené à des progrès réels, comme le confirme le rapport de 2015 du Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI).

Et pourtant, en dépit de cet engagement qui donne des résultats, persévère la perception que les ordres restreignent l'accès aux professions et qu'au fond, un réflexe corporatiste les anime. Qu'en est-il exactement?

2.2 Des chiffres contre les mythes

Premier mythe : *l'accès des personnes immigrantes au marché du travail passe par les ordres professionnels.*

Or, le volume des demandes ne représente malgré tout que **9%** du nombre total de personnes immigrantes sélectionnées annuellement par le Québec (environ 50 000 par année).

Par ailleurs, il est utile de savoir que les ordres reçoivent et traitent environ **4 500 demandes par an** en provenance de candidats formés hors du Québec, une hausse de plus de **500%** depuis 2000.

Deuxième mythe : *les ordres appliquent des normes à leur discrétion en matière de reconnaissance des compétences professionnelles des personnes immigrantes.*

Or, des règlements, obligatoires pour chaque ordre, définissent les normes, prescrivent la procédure et prévoient un mécanisme d'appel d'une décision. Ces règlements sont examinés par l'Office des professions, qui consulte à son tour les ministères concernés, pour ensuite être approuvés par l'Office, puis réexaminés par le gouvernement et, finalement, sanctionnés par le Conseil des ministres.

Ces règlements sont basés sur le principe de l'équivalence aux compétences exigées des personnes formées au Québec : équivalence de diplôme ou équivalence de formation. À cette équivalence s'ajoutent les normes déontologiques et la capacité à exercer dans le contexte québécois. Il est utile de rappeler que le diplôme exigé au Québec pour exercer une profession, de même que le contenu de ce diplôme, sont des prérogatives de l'État et que les ordres gèrent et appliquent une réglementation adoptée par l'État.

L'ensemble de cette démarche, requise par le *Code des professions*, constitue le *test de validité* du processus de reconnaissance des compétences d'un ordre professionnel.

Troisième mythe : *les ordres professionnels refusent la majorité des demandes en provenance des candidats issus de l'immigration.*

Or, le taux de reconnaissance complète ou partielle des demandes a connu une progression remarquable : de 66 % au début des années 2000, il oscille aujourd'hui à **95%**.

De 2012 à 2015, **6,1%** seulement des demandes ont été refusées. Alors qu'en 1997, le taux de refus avoisinait 30%.

Quatrième mythe : *les ordres délivrent peu de permis aux candidats issus de l'immigration.*

Or, selon une tendance observable depuis dix ans, **15%** des permis sont annuellement délivrés à ces candidats. Ce niveau atteint 25% et même 30% chez les ordres qui reçoivent un nombre élevé de demandes. Un changement sociodémographique est bel et bien enclenché dans les ordres, à l'instar de ce que l'on observe à l'échelle de la société québécoise.

Par ailleurs, la mise en œuvre par les ordres professionnels de l'Entente France-Québec donne des résultats : depuis 2010, **28** « arrangements de reconnaissance mutuelle » ont été signés entre des ordres québécois et leur vis-à-vis français et **1 700 permis** ont été délivrés par les ordres québécois en vertu de l'Entente.

Cinquième mythe : *les ordres ne se préoccupent pas d'améliorer la reconnaissance des compétences professionnelles des candidats issus de l'immigration.*

Or, depuis 2004, une trentaine de projets élaborés par les ordres, financés par le MIDI, leur ont permis d'améliorer les outils d'information, les processus et les méthodes de reconnaissance des compétences.

Sixième mythe : *les activités du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles ont révélé des problèmes significatifs persistants dans le traitement, par les ordres professionnels, des demandes d'admission des candidats issus de l'immigration.*

Or, depuis sa mise en place en 2010, le Commissaire ne reçoit et traite qu'une dizaine de plaintes par année. En fait, **73 plaintes** en tout, alors que pendant la même période, les ordres ont traité plus de **23 000** demandes en provenance de personnes immigrantes. Sur ce nombre, **45 plaintes** n'ont pas eu de suites, **17** ont fait l'objet de recommandations du Commissaire auprès des ordres professionnels concernés, et **21** ont fait l'objet d'une intervention (facilitation, règlement d'un différend).

2.3 Les difficultés qui subsistent

D'une année à l'autre, la **moitié des demandeurs acceptés** doivent suivre une formation d'appoint ou un stage afin d'obtenir le niveau de compétence équivalent à celui exigé des diplômés du Québec. Nombre de difficultés surgissent lors de cette étape, tels l'accès bloqué à la formation, le manque de places de stages ou encore l'absence de soutien financier des candidats.

Afin de contribuer aux solutions, les ordres ont réalisé une trentaine de projets afin d'améliorer leurs outils d'information, leurs processus et leurs méthodes de

reconnaissance des compétences. Dans le même esprit, le CIQ a signé en 2010 un protocole d'entente sur la formation d'appoint avec le Bureau de coopération interuniversitaire (anciennement la CRÉPUQ). En 2013, le CIQ a également recommandé à l'Office des professions de moderniser le cadre réglementaire en matière d'équivalence, afin que ce cadre soit le reflet des nouvelles pratiques des ordres qui prennent en considération non seulement les acquis scolaires, mais aussi les acquis expérientiels (l'expérience de travail).

Pour l'essentiel, insistons sur le fait que les difficultés se situent principalement en aval de la reconnaissance des compétences, et, de ce fait, échappent à l'autorité des ordres professionnels. Ces difficultés interpellent d'autres acteurs socioéconomiques et gouvernementaux que les ordres. Elles illustrent le besoin d'un arrimage cohérent des efforts des intervenants concernés, dont des ministères, de même que l'ajout de ressources. Même lorsqu'un candidat formé hors du Québec obtient son permis de l'ordre, l'insertion sur le marché du travail québécois peut aussi être semée d'embûches, particulièrement pour un professionnel issu d'une minorité visible, sans oublier l'importance de la maîtrise de la langue française.

Or, en réponse aux difficultés constatées, l'approche privilégiée par le projet de loi n° 98 est d'accroître le contrôle des processus et des activités des ordres professionnels. Cette approche s'incarne dans la proposition d'élargir les compétences du Commissaire, pour en faire un Commissaire à l'admission. Par cette mesure, le projet de loi rate sa cible, comme nous allons maintenant l'expliquer.

2.4 A-t-on besoin d'un super-Commissaire?

Le Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles a été mis en place en 2010. Comme le CIQ l'avait exprimé à l'époque, nous croyons à la pertinence d'un canal d'accès aux plaintes pour les candidats issus de l'immigration qui se sentent lésés.

Selon le projet de loi n° 98, le Commissaire traiterait dorénavant une plainte de *tout* candidat, qu'il s'agisse d'un candidat formé au Québec ou hors du Québec.

Le Commissaire pourrait également, sans lien nécessaire avec une plainte, entreprendre de vérifier *tout* processus ou activité relatifs à l'admission adoptée par un ordre, par l'Office des professions ou par le gouvernement (sic). Rappelons que le Commissaire, en vertu du *Code des professions*, jouit d'une indépendance dans l'exercice de sa fonction et possède un pouvoir d'enquête.

- *Une proposition inutile*

D'emblée, il apparaît que la proposition d'un Commissaire à l'admission est déphasée en regard de l'objectif d'améliorer l'intégration professionnelle des personnes immigrantes, puisqu'elle vise aussi les candidats formés au Québec.

De surcroît, en ce qui concerne ces candidats, qui forment année après année la majorité du contingent de nouveaux membres d'un ordre, il n'existe à ce jour **aucune donnée probante permettant de soutenir qu'il existe un problème récurrent et significatif d'équité, de transparence, d'objectivité ou d'efficacité dans le traitement des demandes d'admission.**

- *Une proposition technocratique*

L'Office des professions, en vertu de son mandat, possède déjà le pouvoir de vérifier le fonctionnement des mécanismes de protection du public mis en place par un ordre professionnel. Le processus d'admission figure naturellement parmi ces mécanismes. Qui plus est, le projet de loi prévoit le renforcement de ce pouvoir de l'Office (art. 4). Ainsi :

- la collaboration de l'ordre serait dorénavant requise lorsque l'Office entreprend d'utiliser son pouvoir de vérification d'un mécanisme de protection du public;
- l'Office pourrait aussi requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine.

Un Commissaire à l'admission viendra donc s'ajouter au travail de surveillance déjà accompli par l'Office et que le projet de loi prévoit d'ailleurs bonifier. Cette instance additionnelle et indépendante de vérification alourdira le fonctionnement de l'Office et s'accompagnera d'une augmentation significative des coûts. En effet, la prétention de devenir un expert et une autorité dans l'admission à 54 professions réglementées exigera la constitution d'un bureau avec de larges ressources spécialisées dédoublant celles des ordres.

Enfin, le pouvoir de vérification du Commissaire, comme nous l'avons mentionné, pourra s'exercer tant à l'égard d'un ordre professionnel, qu'à l'égard de l'Office des professions – qui abrite le Commissaire – et du gouvernement. Autrement dit, un processus réglementé par un ordre professionnel, approuvé par l'Office et sanctionné par le Conseil des ministres, pourrait quand même faire l'objet d'une vérification du Commissaire et être contredit par celui-ci. Il en serait de même de tout autre processus gouvernemental associé à l'admission à un ordre.

Répetons-le : nulle donnée ne permet de justifier les attributs de *super-enquêteur* qu'envisage de conférer le projet de loi au Commissaire à l'admission.

RECOMMANDATION 1

Le CIQ s'oppose à l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, et, par conséquent, est défavorable à la mise en place d'un Commissaire à l'admission.

2.5 Un Pôle de coordination sans influence

Le projet de loi propose d'insérer au *Code des professions* un *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*, qui existe depuis 2011. Que devons-nous penser de cette proposition?

Il est surprenant de formaliser dans un texte de loi un comité qui ne dispose d'aucun pouvoir, pas même de recommandation, et dont la seule obligation statutaire sera de présenter annuellement au gouvernement un rapport de ses activités. En l'insérant ainsi dans le Code, on se prive aussi de l'agilité qui pourrait être requise par l'évolution des enjeux.

Selon son mandat, le « nouveau » Pôle, comme l' « ancien », resterait confiné à l'aspect de la formation d'appoint alors que la reconnaissance des compétences professionnelles, on l'a assez dit, couvre bien davantage de dimensions.

Le Pôle serait principalement voué au diagnostic des difficultés, puisqu'on lui demandera de dresser « un état de situation, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données, d'assurer la collaboration entre les parties concernées, de proposer des solutions aux problèmes identifiés » (art. 21).

Pourtant, les difficultés pour l'essentiel sont connues et recensées, depuis que le Groupe Bazerghi s'y est penché en 2005¹ et que les états de situation ont été mis à jour en 2015 par le Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences du MIDI. Sans oublier les rapports d'activités du Pôle lui-même depuis 2011.

Dans ce contexte, nous appréhendons que les « solutions aux problèmes identifiés », anticipées par le projet de loi, puissent bien n'être que des variations sur des enjeux déjà connus à moins de pouvoir se prolonger dans l'action et l'engagement des partenaires. Or, sur ces deux aspects, l'action et l'engagement, le Pôle a échoué et rien ne permet de penser qu'il en sera autrement à l'avenir.

¹ *Rapport de l'Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômés et des compétences des personnes formées à l'étranger*, présenté à la Ministre de l'Immigration et des communautés culturelles, novembre 2005.

Quant à l'Office des professions, de qui relèverait le Pôle, il s'agit d'un organisme dont le mandat est tourné avant tout vers la surveillance des ordres et la réglementation professionnelle. L'Office n'aura à notre avis que peu d'effet sur la dynamique complexe, intersectorielle, des ministères concernés par l'intégration professionnelle des personnes immigrantes, depuis l'Enseignement supérieur, en passant par l'Immigration, la Santé et les services sociaux, les Relations internationales ou encore le Travail et l'Emploi, sans oublier les établissements d'enseignement et les employeurs privés qui ont une part à jouer dans les processus.

RECOMMANDATION 2

Le CIQ s'oppose à l'insertion du Pôle de coordination pour l'accès à la formation au Code des professions, car celui-ci ne présente pas de valeur ajoutée à l'élaboration et la mise œuvre de solutions en vue d'améliorer l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.

2.6 Innover et responsabiliser

Comme le suggérait la recommandation du CIQ en 2013 de moderniser les règlements sur l'équivalence, le statu quo réglementaire n'est pas possible. L'évolution du contexte socio-économique et même des pratiques professionnelles exigent des mises à jour réglementaires sur une base continue. Les ordres, chacun dans leur domaine, sont à l'affût des nouvelles normes au plan scientifique, des nouvelles pratiques émises au plan national, nord-américain ou international. Un dialogue se poursuit avec les responsables de programmes d'enseignement. Par ailleurs, la capacité à faire évoluer les règlements est confrontée à un appareil juridique extrêmement lent alors que s'accroissent les besoins de mises à jour.

En privilégiant une approche d'enquête par le biais d'un Commissaire à l'admission, et en choisissant de rassembler les partenaires autour de la confection d'« états de situation » et d'un exercice d'« identification des besoins », le projet de loi prive ces derniers d'outils qui leur permettraient de penser des solutions innovantes. C'est pourtant à ce niveau que le maximum d'efforts devrait être maintenant consenti.

Il est temps de délaisser cette approche qui s'appuie sur un désaveu des ordres professionnels, qui se trompe de cible et qui conduit à la stérilité des actions. Une dynamique de soutien et d'accompagnement nous apparaît plus pertinente qu'une dynamique de surveillance et d'enquête. Autrement dit, il faut une approche centrée sur l'innovation et la responsabilisation.

- Pour la création d'un comité intersectoriel sur l'intégration professionnelle des personnes immigrantes

Un lieu de concertation en mesure de traiter dans leur globalité les défis de la reconnaissance des compétences professionnelles est requis. Ce lieu devrait être orienté vers la **mise en œuvre** de mesures ciblées et l'**engagement** des partenaires.

Il nous est apparu que ce lieu existe déjà. Il s'agit du Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences. Créé en 2014 à la demande du Premier ministre du Québec, piloté par la députée Filomena Rotiroti, ce comité terminera son mandat à l'automne 2016. Il comprend des représentants de ministères et d'organismes gouvernementaux impliqués dans l'intégration professionnelle des personnes immigrantes. Le CIQ est le seul organisme non gouvernemental à en faire partie. Sa création provient du besoin de favoriser la synergie et l'efficacité gouvernementale dans le dossier de la reconnaissance des compétences professionnelles.

Par comparaison avec le Pôle, le Comité embrasse une multiplicité d'aspects de la reconnaissance des compétences professionnelles et non seulement l'accès à la formation d'appoint. Les parcours considérés concernent l'accès à une profession réglementée aussi bien que l'accès à un métier réglementé ou l'accès à un emploi.

Le Comité se démarque également par sa capacité à engager ses parties prenantes vers l'atteinte de résultats. Déjà en mai 2015, des mesures à effet rapide ont été adoptées par les membres. À l'hiver 2016, ces derniers étaient invités par le gouvernement à soumettre des mesures dites « structurantes », afin de contribuer à la mise en œuvre de la nouvelle Politique québécoise en matière d'immigration.

Le CIQ propose de rendre ce comité permanent, de l'élargir à d'autres partenaires, dont les établissements d'enseignement et les employeurs afin d'en accroître l'impact, et de modifier sa désignation pour mieux refléter son objectif.

RECOMMANDATION 3

À l'égard du Comité interministériel en matière de reconnaissance des acquis et des compétences du MIDI, le CIQ recommande :

- que ce comité devienne permanent, sous l'autorité de la Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- d'élargir sa composition, en y ajoutant des représentants des établissements d'enseignement et des regroupements d'employeurs;
- de changer sa désignation par la suivante : Comité intersectoriel sur l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.

- La responsabilisation à tous les niveaux

Nous avons insisté sur le fait que l'intégration professionnelle des personnes immigrantes est une responsabilité partagée et qu'une condition essentielle du succès est l'engagement des parties. Cet engagement doit aussi s'exprimer au plus haut niveau de responsabilité.

Des ministres sont « naturellement » engagés dans ce dossier, par exemple la ministre de l'Immigration, la ministre responsable des lois professionnelles et le ministre des Relations internationales. Mais d'autres ministres, porteurs de dossiers sectoriels reliés aux champs de pratique des professions réglementées, sont aussi interpellés. Pensons notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux qui est concerné par 26 professions.

Mais la liste doit s'allonger, car les 54 professions réglementées sont à l'œuvre dans une multitude de secteurs d'activités stratégiques pour la population et l'économie du Québec, depuis l'agriculture au commerce électronique, en passant par le développement durable, les ressources naturelles et le transport. Des besoins en professionnels surgissent de ces secteurs; les mécanismes sont-ils au rendez-vous pour faciliter l'intégration des professionnels issus de l'immigration?

Un mécanisme efficace de mise à jour de la réglementation professionnelle repose sur la nécessité que les ordres interpellent le ministre sectoriel afin de faire valoir l'urgence d'agir dans certains cas. Par ailleurs, il pourrait aussi être prévu que le ministre sectoriel, préoccupé par l'intégration professionnelle de personnes immigrantes dans son secteur, puisse informer en temps opportun, le cas échéant, l'Office des professions ou l'ordre concerné lorsqu'il est saisi d'une problématique particulière qui pourrait conduire à une éventuelle modification législative ou réglementaire.

RECOMMANDATION 4

Que les ministres porteurs de dossiers sectoriels reliés aux champs de pratique des professions réglementées s'impliquent davantage dans l'amélioration de l'intégration professionnelle des personnes immigrantes.

3. RENFORCER LES MÉCANISMES DE PROTECTION DU PUBLIC

Les autorités gouvernementales présentent le projet de loi n° 98 comme une « réponse » du gouvernement à la Commission Charbonneau.

Nous avons été surpris par cette association, qui pourrait suggérer que les problèmes révélés par la Commission sont généralisés au système professionnel, à ses 46 ordres et à leurs quelque 385 000 membres. On laisse ainsi planer un doute dans l'esprit du public sur le travail accompli par les ordres professionnels.

Pourtant, des millions d'actes professionnels sont posés chaque jour par les professionnels. Ces actes sont conformes aux normes déterminées par les ordres, approuvées par l'Office des professions et sanctionnées par le gouvernement. Les actes reprochés à des professionnels dans le cadre de la Commission Charbonneau ne concernent qu'une infime minorité de personnes.

3.1 Des avancées

Cela dit, les ordres et le CIQ s'accordent pour renforcer leurs mécanismes afin de mieux prévenir et de mieux sanctionner les comportements inadéquats ou répréhensibles d'un dirigeant ou d'un membre.

En 2013, dans le cadre d'une réflexion globale en vue d'une réforme globale du *Code des professions*, le CIQ, au nom des ordres, a proposé des solutions auprès de l'Office et du Ministre responsable. Certaines se trouvent même intégrées au projet de loi, suivant des recommandations de la Commission Charbonneau.

Ainsi, le CIQ est favorable aux dispositions suivantes du projet de loi :

- rendre obligatoire aux candidats à un ordre une formation en éthique et en déontologie et rendre accessible une telle formation aux membres;
- obliger les administrateurs d'un ordre à suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration selon les particularités dictées par le *Code des professions*, notamment en matière de gouvernance et d'éthique;
- permettre au syndic d'accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à un professionnel impliqué lui-même dans une infraction.
- faciliter l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres;

- inscrire au code de déontologie des dispositions interdisant la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance et le trafic d'influence;
- allonger des délais de prescription pour certaines poursuites pénales.

Cependant, le CIQ a jugé opportun de commenter certaines de ces dispositions et de formuler des recommandations en vue de les bonifier, notamment en ce qui a trait à la suspension ou la limitation provisoire (art. 61), l'immunité (art. 62) et l'échange de renseignements entre syndics (art. 63). Ces aspects sont traités dans le document joint en annexe.

3.2 Des signaux contradictoires

Concernant la réponse gouvernementale à la Commission Charbonneau, deux autres projets de loi présentement à l'étude par l'Assemblée nationale, les projets de loi n° 87 et n° 107, lancent des signaux contradictoires par rapport au projet de loi n° 98 à l'égard des mécanismes de protection du public des ordres. Le projet de loi n° 107, en particulier, affaiblirait considérablement ces mécanismes s'il était adopté tel quel.

- *Le projet de loi n° 87*

Le projet de loi n° 87 vise à faciliter « la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics ». Il prévoit ainsi autoriser le Protecteur du citoyen à transmettre des renseignements portés à sa connaissance et qui peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction à une loi, à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Lors des consultations publiques sur le projet de loi en janvier 2016, le CIQ a recommandé de permettre aux ordres professionnels d'être également informés si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée au *Code des professions*, à une loi constituant un ordre professionnel ou au code de déontologie des membres d'un ordre.

La Commission des finances publiques n'a malheureusement pas considéré, même dans ses discussions, notre recommandation. Nous prions les parlementaires de bien vouloir reconsidérer cette décision.

- Le projet de loi n° 107

Présenté en juin dernier, le projet de loi n° 107 porte sur la lutte à la corruption et vise, entre autres, à « accroître le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales » (DPCP). Le projet accorderait ainsi au DPCP, lorsque ce dernier prend une entente avec un témoin, le pouvoir de mettre fin, à l'égard de ce témoin, à l'instruction d'une plainte portée devant le conseil de discipline d'un ordre professionnel.

Cette disposition est inquiétante, car en plus de donner autorité à un tiers d'intervenir dans le processus de traitement de plainte d'un ordre professionnel, elle est susceptible de miner la confiance du public à l'égard d'un ordre. Imagine-t-on un citoyen victime d'un professionnel crapuleux, se faire annoncer par l'ordre auprès de qui il a demandé assistance, que ce professionnel demeure intouchable par suite d'une entente avec un tiers? Dans le contexte actuel, il faut renforcer les mécanismes de protection du public et non les affaiblir.

RECOMMANDATION 5

Étant donné l'objectif du projet de loi n° 98 de renforcer les mécanismes de protection du public d'un ordre professionnel, il est important, par souci de cohérence, d'harmoniser les projets de loi n° 87 et n° 107 avec cet objectif.

Dans cet esprit, le CIQ demande au gouvernement d'introduire au projet de loi n° 87 l'amendement proposé dans sa lettre du 28 janvier 2016 à la Commission des finances de l'Assemblée nationale. Quant au projet de loi n° 107, le CIQ formulera une proposition d'amendement au moment opportun.

3.3 Le pouvoir d'enquête de l'Office des professions

Dans son rapport, la Commission Charbonneau a déploré « l'insuffisance du travail de surveillance et de contrôle du système professionnel effectué par l'Office des professions ». La Commission référerait aux pouvoirs actuels de l'Office.

Or, la prémisse du projet de loi est que « l'insuffisance du travail » de l'Office serait, au fond, le fait de pouvoirs insuffisants. On propose donc d'élargir la capacité de surveillance et de vérification de l'Office, notamment par une mesure qui nous apparaît abusive. Il s'agit de celle, décrite à l'article 7, qui permettrait à l'Office d'entreprendre une enquête sur un ordre de sa propre initiative, sans l'autorisation préalable du ministre responsable des lois professionnelles, comme c'est le cas présentement, et sans reddition de compte auprès du ministre. Le CIQ s'oppose à ce pouvoir discrétionnaire qui serait accordé à l'Office, et ce pour plusieurs raisons.

Les ordres discutent fréquemment avec l'Office des professions pour des révisions réglementaires, des révisions de champs d'exercices, etc. Les points de vue révèlent parfois des divergences importantes sur les orientations à prendre pour faire évoluer une profession. Or, des situations préoccupantes apparues dans le passé quant aux relations entre les ordres et l'Office nous incitent à considérer l'éventualité du pire des scénarios : que l'Office soit tenté d'user de son pouvoir d'enquête non balisé – ou tout simplement de brandir la menace d'en faire usage – afin de museler un ordre qui se fait trop persistant auprès de lui.

On laisse aussi entendre que l'Office aurait besoin de cette disposition pour agir avec plus de rapidité et d'efficacité dans certaines situations. Pourtant, en regard des situations problématiques vécues ces dernières années par des ordres professionnels, rien n'indique que l'autorisation ministérielle ait nui à la capacité de l'Office de s'acquitter avec diligence de ses responsabilités. L'Office a tous les moyens requis présentement pour documenter une situation préoccupante et faire rapport au ministre responsable.

Enfin, il y a un enjeu de transparence et d'imputabilité dans la mise en place de ce moyen d'exception qu'est l'enquête, qui requiert de l'instance administrative qu'est l'Office qu'elle s'en remette au ministre responsable, imputable à l'Assemblée nationale. En vertu du Code, une enquête peut être déclenchée lorsqu'un ordre n'est plus en mesure de remplir les devoirs que lui impose la loi. Elle doit donc s'appuyer sur des motifs d'une gravité telle que des moyens extraordinaires doivent être pris par l'Office pour faire toute la lumière sur une situation. La décision d'enquêter sur un ordre a un impact majeur sur la confiance du public à l'égard de celui-ci et de ses membres.

Dans ce contexte, l'autorisation ministérielle nous paraît demeurer une condition raisonnable et prudente. Elle n'a d'ailleurs rien d'exceptionnelle, puisqu'une autorisation ministérielle est requise, dans des circonstances similaires, dans d'autres secteurs supervisés par l'autorité publique².

RECOMMANDATION 6

Étant donné qu'une enquête de l'Office des professions sur un ordre professionnel constitue un moyen d'exception et pose un enjeu de transparence et d'imputabilité, le CIQ recommande de maintenir l'autorisation ministérielle préalable au déclenchement d'une telle enquête.

² À propos de l'autorisation ministérielle préalable au déclenchement d'une enquête, d'une inspection ou d'une vérification, voir *Loi sur la santé et les services sociaux*, article 489; *Loi sur le courtage immobilier*, article 113; *Loi sur la sécurité privée*, article 83.

4. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Le projet de loi entend moderniser la gouvernance des ordres professionnels, de l'Office des professions et du Conseil interprofessionnel. Il était temps, en effet, plus de quarante ans après l'adoption du *Code des professions* d'ajuster le système professionnel avec les pratiques de gouvernance généralement reconnues.

Les ordres ont été proactifs en regard de cet enjeu. En 2013, le CIQ a transmis aux autorités d'importantes recommandations sur la gouvernance du système professionnel. Nous sommes heureux de constater que le projet de loi donne suite à plusieurs de nos recommandations. Ainsi en est-il, par exemple, de la diminution de la taille du conseil d'administration d'un ordre, de l'augmentation de la proportion des administrateurs issus du public, ou encore de l'adoption obligatoire d'un code d'éthique par le conseil d'administration.

Le projet de loi présente également une nouvelle configuration des rôles et responsabilités du président, du conseil d'administration et du directeur général d'un ordre professionnel. À notre avis, certains aspects sont à bonifier afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les élus, ultimement responsables du mandat de protection du public confié à l'ordre par l'autorité publique, et le directeur général, responsable de la dimension administrative.

4.1 Le droit de surveillance générale : un attribut indispensable au président

Le projet de loi modifie sensiblement le rôle de président d'un ordre en limitant le nombre de ses mandats, en ne permettant plus le cumul avec la fonction de direction générale et en lui retirant un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre (art. 28 et 40).

Tous conviennent qu'il faut bien cadrer les pouvoirs du conseil et ceux des dirigeants selon les principes de gouvernance reconnus dans les organisations. Toutefois, il faut tenir compte de la particularité des ordres.

Le droit de surveillance générale du président est inscrit au *Code des professions* depuis son adoption en 1973. Pourquoi ce choix initial du législateur? Il traduisait – et traduit toujours, pensons-nous – l'imputabilité particulière du président d'un ordre professionnel si l'on compare celle-ci aux organismes privés ou publics. En effet :

- Le président d'un ordre professionnel est un président élu, ce qui lui confère une légitimité différente d'un président nommé.

- Le président d'un ordre, en vertu du *Code des professions*, a la capacité d'agir *en dehors* du conseil d'administration. Ainsi, le président peut requérir des informations auprès d'un employé ou de toute personne qui exerce une fonction prévue au Code au sein de l'ordre, dont le syndic (art. 80 C. prof.).
- Incidemment, cette capacité du président de requérir des informations est directement liée, dans le Code actuel, à son droit de surveillance générale³.
- Le projet de loi propose même de clarifier le statut du président en le désignant dorénavant, sans plus d'ambiguïtés, comme *le porte-parole* et *le représentant* de l'ordre (art. 40) Cela s'avère nécessaire pour la confiance du public qui requiert que le président connaisse intimement l'exercice d'une profession encadrée par l'ordre et soit en mesure de l'expliquer et d'en favoriser l'évolution.

En somme, le droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre est ce qui permet au président d'assumer pleinement son imputabilité. L'en priver, c'est introduire un déséquilibre dans la gouvernance de l'ordre.

RECOMMANDATION 7

Le CIQ recommande de conserver au président un droit de surveillance générale de l'ordre, comme c'est le cas actuellement.

4.2 Maintenir une flexibilité organisationnelle

À bien des égards, le projet de loi semble être animé par une volonté d'imposer un modèle unique de gouvernance. On reconnaît là, malheureusement, une façon de faire habituelle pour bien des organismes publics, par exemple les établissements de santé, les collèges, les commissions scolaires.

Les 46 ordres évoluent pourtant dans des environnements distincts, allant de la dentisterie à la géologie, en passant par le travail social, l'urbanisme, la chimie et la comptabilité. Le plus gros ordre possède plus de 70 000 membres, alors que le plus petit en possède une centaine. Onze ordres professionnels ont moins de 5 employés, mais six ordres ont plus de 100 employés, sept ont entre 25 et 60 employés et vingt-deux ordres ont entre 6 et 25 employés.

C'est pourquoi, à notre avis, la modernisation de la gouvernance des ordres

³ Voici ce libellé (art. 80 C. prof., notre mise en gras) : « Le président exerce un **droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations** d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ».

professionnels doit se conjuguer avec la flexibilité organisationnelle, car les ordres sont de taille, de culture et d'histoire différentes. Cette flexibilité organisationnelle est au cœur de notre positionnement et de celui de nos membres. Au cours des auditions de la présente commission, plusieurs ordres viendront d'ailleurs rappeler aux parlementaires que l'adaptation des principes de gouvernance à la diversité des situations est avantageuse, sinon incontournable.

4.3 Le directeur général doit-il apparaître au Code?

Le projet de loi propose d'insérer au *Code des professions* la fonction de directeur général, ce qui revient à la rendre obligatoire. Il prévoit aussi définir les paramètres du mandat du directeur général.

Cette disposition n'est pas compatible avec la flexibilité organisationnelle pour laquelle nous plaidons. En effet, doter un ordre ou n'importe quelle autre organisation d'une direction générale n'est pas une prémisse à la « bonne » gouvernance de cette organisation, encore moins une condition, mais avant tout un choix de gouvernance de la part du conseil d'administration. D'ailleurs ce choix s'est effectué naturellement au fil des ans chez la plupart de nos membres. Dans certains cas, le directeur général est membre de l'ordre concerné; dans d'autres, il cumule la fonction de secrétaire de l'ordre. La géométrie variable des ordres nous convainc qu'il n'y a pas d'avantages déterminants à insérer cette fonction au Code.

Ajoutons un commentaire. La littérature sur la gouvernance présente le directeur général comme le « seul employé » du conseil d'administration. Désigné par le conseil, celui-ci doit pouvoir s'en séparer s'il n'a plus confiance en lui. Or, dans son intention d'enchâsser au Code la fonction de directeur général, le projet de loi pourrait créer une difficulté nouvelle. En effet, un vote des 2/3 des membres du conseil d'administration serait requis pour destituer un directeur général. Le Conseil s'interroge sur la pertinence d'appliquer ce mécanisme du 2/3 au directeur général.

Enfin, le CIQ a observé que dans la mouvance des organismes supervisés par l'État, la durée du mandat pour une fonction équivalente à celle du directeur général d'un ordre est parfois inscrite dans la loi afférente à ces organismes⁴, ce qui ne serait pas le cas du directeur général d'un ordre. Nous nous interrogeons sur cette différence.

⁴ Voir à titre d'exemple la *Loi sur la santé et les services sociaux* (art. 399, art. 614.2 et 614.3)

RECOMMANDATION 8

| *Le CIQ recommande de ne pas insérer la fonction de directeur général au Code des professions.*

ANNEXE – COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR DES ASPECTS SPÉCIFIQUES DU PROJET DE LOI N° 98

Cette annexe sera particulièrement utile aux parlementaires à l'étape de l'étude détaillée du projet de loi.